



Décision n° 2023/03

ENCAISSEMENT REMBOURSEMENT RISTOURNE CHEQUES DEJEUNER PERDUS OU PERIMES MILLESIME 2021

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'article L3262-5 du Code du Travail

Vu les articles R3262-13 et 3262-14 du Code du Travail

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu le marché 2020005 relatif à la fourniture la livraison et la gestion des titres restaurant, attribué à Edenred le 16 juillet 2020

Vu le courrier reçu le 3 janvier 2023, accompagné d'un chèque Société Générale n° 1713801 du 3 janvier 2023 d'un montant de 93 €, adressé par Edenred au titre de la ristourne correspondant aux chèques déjeuner perdus ou périmés,

Vu le règlement de l'abonnement Archimag «le guide pratique : veille les nouveaux fondamentaux» effectué pour un montant de 678.92 € au lieu de 103.50 € faisant l'objet d'un trop versé de 575.42 €

Vu le courrier reçu le 16 janvier 2023 accompagné d'un chèque Société Générale N° 0001510 du 11 janvier 2023 d'un montant de 575.42 € adressé par IDP SARL correspondant au montant du trop perçu,

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter l'encaissement des chèques Société générale n° 1713801 et n° 0001510 pour les montants de 93 € et 575.42 €

Article 2 : que les présents chèques seront déposés auprès du Centre des Finances de Eu.

Article 3 : La Présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 18 janvier 2023

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le Président
Eddie FACQUE

